# DOCUMENT TYPE DE PASSATION DES MARCHÉS

# ACCORD-TYPE à l’intention des emprunteurs auprès de la Banque mondiale

# Fourniture d'une assistance technique par l’UNESCO dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale



# La Banque mondiale

# v.1Décembre, 2013

Le présent document est protégé par un droit d'auteur.

Le présent document ne peut être utilisé et reproduit que dans le cadre d'un usage non commercial. Toute utilisation à des fins commerciales, y compris, mais non exclusivement, la revente, la redistribution, l’application de frais d’accès ou la production de travaux dérivés, comme par exemple la traduction non officielle de ce document est interdite.

# Avant-propos

1. Le présent Accord-type (formulaire de contrat) est le fruit de la coopération entre la Banque mondiale (ci-après dénommée « la Banque »)[[1]](#footnote-1) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « l’UNESCO »).

2. Les Emprunteurs auprès de la Banque mondiale doivent utiliser le présent Accord-type dès lors qu’ils satisfont aux conditions énoncées dans les Directives relatives aux consultants[[2]](#footnote-2) pour les marchés passés auprès d’un organisme des Nations Unies et qu’ils ont préalablement obtenu l’approbation de la Banque.

3. La date d’exécution de l’Accord-type et la livraison du dernier produit attendu ne peuvent aller au-delà de la date de clôture du prêt/crédit/don.

4. Les indications en *italique* sont des « *Notes destinées à l'Emprunteur*», qui visent à aider l'entité d’exécution de l’Emprunteur à préparer l’Accord. Ces *notes en italique* doivent être supprimées dans la version finale avant la signature de l’Accord.

5. Les entités qui souhaitent soumettre des observations ou des questions concernant le présent document, ou obtenir de plus amples informations concernant la passation de marchés dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, sont invités à contacter :

Procurement Policy and Services Group

Operations Policy and Country Services Vice Presidency

The World Bank

1818 H Street, NW

Washington, D.C. 20433 U.S.A.

e-mail : pdocuments@worldbank.org

<http://worldbank.org/procure>

*Le formulaire de l’Accord-type à l’intention des Emprunteurs commence à la page suivante.*

# ACCORD POUR LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE

**Nom du projet \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Numéro de prêt/crédit/don\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Date de clôture du prêt/crédit/don\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Numéro de référence *[tel qu’indiqué sur le plan de passation des marchés] \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_***

# entre

# LE GOUVERNEMENT DE *[indiquer le nom du pays]*

# et

# L’ORGANISATION DES NATIONS UNIESPOUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

**Date :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

# Accord-type

LE PRÉSENT ACCORD (y compris toutes ses annexes, ci-après dénommé le présent « Accord ») est conclu entre LE GOUVERNEMENT DE [\_\_\_\_\_\_], représenté par son Ministère [\_\_\_\_\_] (ci-après dénommé le « Gouvernement »), et l’Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, institution spécialisée des Nations Unies dont le siège est sis 7, Place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France (ci-après dénommée « l’UNESCO » ; celle-ci et le Gouvernement étant ci-après dénommés collectivement les « Parties » ou, individuellement, la « Partie »).

#### CONSIDÉRANT QUE

A. le Gouvernement, en collaboration avec ses partenaires au développement dont l’UNESCO et la Banque mondiale[[3]](#footnote-3) (ci-après dénommée la « Banque »), a conçu et est entrain de mettre en œuvre un projet intitulé [*indiquer le nom du projet*] (ci-après dénommé le « Projet »), dans le cadre duquel il a demandé à l’UNESCO de fournir l'assistance technique définie à l'**ANNEXE I** du présent Accord,et que l’UNESCO a accepté de fournir ladite assistance technique conformément au présent Accord ;

B. le Gouvernement a reçu *[indiquer le type de financement adéquat :* un crédit/un prêt/un don*]* (ci-après dénommé le « Financement ») consenti par la Banque en vertu d’un accord daté du *[date de l’accord ou des accords de crédit/prêt/don]* (ci-après dénommé « Accord de financement ») et entend consacrer une partie de ce Financement aux paiements autorisés au titre du présent Accord ;

#### LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

# Article premierDocuments constitutifs de l’Accord et définitions

1. Les documents suivants, annexés au présent Accord, sont réputés faire partie intégrante de celui-ci :

Annexe I : Description de l'assistance technique

Annexe II : Plan de travail et Équipe de l’UNESCO

Annexe III : Montant plafond du financement

Annexe IV : Échéancier des paiements

Annexe V : Formulaire de demande de paiement

Annexe VI : Exigences en matière de rapports

Annexe VII : Personnel de contrepartie, services, installations et biens devant être fournis par le Gouvernement

Annexe VIII : Dépenses d’appui versées à l’UNESCO

Définitions

1. Sauf indication contraire expresse, les termes ci-dessous s’entendent comme suit lorsqu'ils sont employés dans le présent Accord :

(a) « Consultant » :une entité à laquelle l’UNESCO sous-traite l'exécution d'une partie de l'assistance technique conformément aux dispositions du présent Accord ;

(b) « Jour » :un jour ouvrable, sauf indication contraire ;

(c) « Expert » : tout individu, tel que défini à l’**Annexe II**, engagé par l’UNESCO pour exercer des fonctions essentielles et dont les compétences, les qualifications, les connaissances et l'expérience sont indispensables à l'exécution de l'assistance technique définie à l’**Annexe I** ;

(d) « Dépenses d’appui » : des montants que l’UNESCO facture pour l'assistance technique fournie conformément au mandat que lui ont confié ses organes directeurs et tels que définis à l'**Annexe VIII** ;

(e) « Assistance technique » : des activités et services consultatifs assurés par l’UNESCO conformément au présent Accord, tels que décrits à l'**Annexe I** ;

(f) « Plafond du financement » : coût total de la fourniture de l'assistance technique, tel qu’énoncé à l’article III et détaillé à l’**Annexe III**.

# Article IIAssistance technique

Champ de l’assistance technique

1. Un descriptif détaillé de l’assistance technique figure à l’**Annexe I**.

2. L’UNESCO fournit l’assistance technique conformément au calendrier et au niveau de participation requis de la part de l’équipe d’experts et de consultants de l’UNESCO pour mener à bien l’assistance technique (« Plan de travail »), tels que détaillés à l’**Annexe II**.

3. Les Parties conviennent que l’assistance technique et/ou le Plan de travail peuvent nécessiter des ajustements, avec le consentement des deux Parties, durant la mise en œuvre du présent Accord.

Experts et consultants de l’UNESCO

4. L’UNESCO met à disposition ou engage les experts et consultants qualifiés qui, de son avis, sont nécessaires à la fourniture de l’assistance technique.

(a)Les Parties conviennent qu’au moment de la signature du présent Accord, l’UNESCO peut ne pas être en mesure d’identifier et/ou de recruter des experts extérieurs, auquel cas, l’UNESCO fournit rapidement les noms et les *curriculum vitae* (CV) desdits experts dès que ces derniers sont engagés.

(b) À moins qu'il n'en soit autrement convenu avec le Gouvernement, tout ajustement concernant le temps devant être investi par les experts ne doit pas dépasser la durée initialement prévue à l’**Annexe II** de plus de dix (10) pour cent ou de plus d’une semaine, la période la plus longue étant retenue ; en outre, tout ajustement doit rester dans les limites du plafond du financement total.

5. Compte tenu des dispositions et conditions énoncées aux paragraphes 6 et 7 ci-après, le recrutement et l'engagement par l’UNESCO d'un expert ou consultant en rapport avec le présent Accord s’effectue conformément aux règles, règlements, politiques et procédures en vigueur à l’UNESCO. L’UNESCO demeure intégralement responsable de l'exécution de l'assistance technique par ledit expert ou consultant en vertu du présent Accord. L’UNESCO doit veiller à ce que le/les contrat(s) qu’elle passe avec chacun de ces experts (à l'exclusion du personnel de l’UNESCO) ou consultants prévoie les modalités et conditions suivantes :

(a) Interdiction d’exercer des activités incompatibles. L'expert ou consultant ne doit pas exercer, de façon directe ou indirecte, d’activités commerciales ou professionnelles qui pourraient être incompatibles avec les activités menées au titre de son contrat avec l’UNESCO.

(b) Confidentialité. L'expert ou consultant doit observer la plus grande discrétion quant aux informations portées à sa connaissance dans le cadre de l'exécution de son contrat avec l’UNESCO.

(c) Interdiction de conclure des contrats connexes. L’UNESCO consent à faire tout son possible pour que, dans les cas où il est nécessaire d’éviter les conflits d’intérêt ou toute autre situation pouvant être contraire à l’éthique, pendant la durée du contrat liant l'expert ou consultant à l’UNESCO et après l’expiration de celui-ci, l'expert ou consultant, ou toute personne associée à ce dernier, ne puisse fournir de biens, travaux ou services (autres que des services consultatifs) découlant des activités menées au titre de leur contrat avec l’UNESCO en vertu du présent Accord, ou ayant un rapport étroit avec lesdites activités, et que le dit expert ou consultant ne soit pas recruté pour une mission qui, de par sa nature, pourrait être incompatible avec les activités menées au titre de leur contrat avec l’UNESCO en vertu du présent Accord.

6. L’UNESCO ne peut engager d’organisme gouvernemental en tant que consultant. En outre, elle ne peut engager comme consultant une entreprise ou un établissement dépendant du Gouvernement, à moins qu'il n'ait été établi de manière satisfaisante pour la Banque que cette entreprise ou cet établissement relevant du Gouvernement est juridiquement et financièrement autonome, opère selon les règles du droit commercial et ne relève pas du Gouvernement (ci-après le « critère d'admissibilité »). À titre exceptionnel, une université, un centre de recherche ou un autre établissement similaire relevant de l’État, qui ne satisfait pas à ce critère d'admissibilité, peut être engagé comme consultant par l’UNESCO s'il a été établi de manière satisfaisante pour la Banque que les services fournis par cet établissement ont un caractère unique et exceptionnel (notamment du fait de l'absence d'alternative appropriée dans le secteur privé) et que sa participation est essentielle à la bonne exécution de l’assistance technique.

7. L’UNESCO ne peut engager comme expert un fonctionnaire ou agent public du pays du Gouvernement, à moins qu'il n'ait été établi de manière satisfaisante pour la Banque : (i) que ce fonctionnaire ou agent public est en congé sans solde, a démissionné ou est parti à la retraite ; (ii) que le bénéficiaire de l'assistance technique n'est pas le ministère ou l'organisme public au service duquel l’intéressé travaillait avant de prendre un congé ou, dans le cas d’une démission ou d’un départ à la retraite, ou qu'une période minimale de six (6) mois (ou toute période plus longue prévue par les règles applicables aux agents publics dans le pays du Gouvernement) s’est écoulée depuis sa démission ou son départ à la retraite dudit ministère ou organisme. À titre exceptionnel, la Banque peut accepter qu'un professeur ou tout autre expert relevant d'une université, d'un centre de recherche ou d'un établissement similaire appartenant à l’État, soit engagé comme expert par l’UNESCO, à temps partiel, sans être en congé sans solde, à condition que l’intéressé ait été employé à temps plein par son établissement pendant au moins un (1) an avant d’être engagé par l’UNESCO et que cet engagement soit justifié au regard des services à fournir.

Niveau de performance

8. L’UNESCO (y compris les experts et consultants) s'acquitte de ses obligations au titre du présent Accord avec toute la diligence, l’efficacité et le souci d’économie requis, conformément aux techniques et pratiques professionnelles généralement reconnues et dans le respect des bonnes pratiques de gestion.

Révocation et/ou remplacement d'experts

9. À moins que le Gouvernement n'en convienne autrement, il n’est procédé à aucun remplacement d’experts.

(a) Si, pour une raison échappant au contrôle raisonnable de l’UNESCO, le remplacement de l'un des experts s'avère nécessaire, l’UNESCO propose rapidement un remplaçant ayant des qualifications équivalentes ou supérieures et transmet au Gouvernement, pour examen et approbation, une copie du *curriculum vitae* (CV) du candidat proposé.  À défaut d'objection écrite et raisonnablement motivée de la part du Gouvernement dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de réception du CV, l'expert en question est réputé avoir reçu l’approbation du Gouvernement.

(b) Si le Gouvernement estime raisonnablement que (i) l’un des experts a commis une faute grave, ou que (ii) les prestations de l’un des experts ne donnent pas satisfaction, celui-ci doit alors rapidement communiquer à l’UNESCO des informations suffisamment détaillées en précisant les éléments sur lesquels il se fonde. Si, après réception de la demande écrite du Gouvernement, l’UNESCO enquête et confirme que la faute et/ou l’insatisfaction à l’égard des prestations de l’intéressé justifie son remplacement, celle-ci nomme un remplaçant dans des délais conformes au calendrier d’exécution du présent Accord. Le remplaçant, qui doit être un expert possédant des qualifications équivalentes ou supérieures, est nommé conformément à la procédure décrite à l’alinéa (a) ci-dessus. Cette disposition s’applique sans préjudice des privilèges et immunités éventuellement applicables.

Documents établis par l’UNESCO

10. Tous les plans, dessins, cahiers des charges, créations, rapports et autres documents et logiciels établis par l’UNESCO pour le Gouvernement au titre du présent Accord sont la propriété du Gouvernement et de l’UNESCO. Lors de la résiliation ou de l’expiration du présent Accord, l’UNESCO doit remettre tous ces documents au Gouvernement, accompagnés d'un inventaire détaillé. Tous les droits et titres de propriété, y compris de propriété intellectuelle, découlant des services fournis par l’UNESCO dans le cadre du présent Accord, y compris, mais non exclusivement, les droits d'auteur et les brevets afférents aux travaux exécutés par l’UNESCO, sont détenus conjointement par les Parties. Chacune des Parties est en droit d'exercer tous les droits de propriété sans le consentement ni la permission de l'autre Partie et sans que l’exercice desdits droits de propriété n’engage la responsabilité de l'autre Partie.

Matériels et équipements

11. L'acquisition par l’UNESCO de matériels et équipements, y compris les services correspondants autres que des services consultatifs, nécessaires à la fourniture de l'assistance technique, au moyen des fonds fournis par le Gouvernement au titre du présent Accord (ci-après « matériels et équipements »), s’effectue conformément aux règles, règlements, politiques et procédures en vigueur à l’UNESCO en matière d’achats. L’UNESCO consulte le Gouvernement au sujet des clauses techniques et des délais de livraison des matériels et équipements, le cas échéant.

12. Le coût des matériels et équipements ne doit pas dépasser vingt-cinq (25) pour cent du plafond du financement Tout dépassement de cette limite de vingt-cinq (25) pour cent nécessite l'approbation préalable de la Banque.

13. Les Parties fixent d’un commun accord le calendrier et les modalités de transfert de propriété de tous les matériels et équipements avant la date d’expiration du présent Accord. Tous les matériels et équipements mis à la disposition de l’UNESCO par le Gouvernement pendant la durée du présent Accord restent la propriété du Gouvernement.

Assurances

14. L’UNESCO doit souscrire, pour toute la durée du présent Accord, une police d’assurance appropriée contre les risques suivants : responsabilité civile et responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ; blessure accidentelle, maladie ou décès dans l’exercice de fonctions officielles pour l’Organisation ; assurance tous risques contre la perte ou l’endommagement des matériels et équipements acquis en totalité ou en partie au moyen de fonds fournis au titre du présent Accord, jusqu'à leur transfert au Gouvernement. Le coût de ces assurances est réputé être compris dans le plafond du financement total.

# Article IIIAppui du Gouvernement

Plafond du financement

1. Le plafond du financement est de **[*montant en toutes lettres*] ([*montant en chiffres*]**) et inclut toutes les obligations fiscales au titre du présent Accord.

2. Le cumul des décaissements ne doit pas dépasser le plafond du financement, à moins que ce dernier ne soit amendé par écrit par les Parties avec l’approbation de la Banque. Les décaissements sont assujettis, à tous égards, aux dispositions et conditions de l’Accord de financement, et aucune Partie autre que le Gouvernement ne peut se prévaloir des droits énoncés dans l’Accord de financement ni revendiquer le produit provenant du Financement.

Paiements

3. Tous les paiements au titre du présent Accord incombent au Gouvernement.

4. L’UNESCO adresse ses demandes de paiement au moyen du formulaire fourni à l’**Annexe V** et conformément à l’échéancier fixé à l’**Annexe IV** (ci-après l’« échéancier »).

5. Le Gouvernement verse à l’UNESCO, conformément à l’échéancier, le montant total indiqué dans chaque demande de paiement, par virement télégraphique, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande, dans le compte de l’UNESCO indiqué dans la demande de paiement. Tous les paiements sont effectués en dollars des États-Unis.

6. L’UNESCO établit un code budgétaire distinct et identifiable (registre comptable) sous lequel sont enregistrées toutes les recettes et les dépenses de l’UNESCO aux fins du présent Accord.

7. L’UNESCO ne peut être tenue de commencer ou de continuer à fournir l'assistance technique tant que les versements fixés dans l’échéancier n’ont pas été reçus, ni d'assumer une quelconque responsabilité correspondant à un montant supérieur à ces paiements.

8. Les paiements versés à l’UNESCO n’entravent pas le droit du Gouvernement de contester toute somme réclamée par l’UNESCO et d'ajuster tout paiement futur en fonction du montant litigieux, et d’en informer l’UNESCO en conséquence.

Dépenses ouvrant droit au paiement

9. Les Parties conviennent que le coût de la mise en œuvre de l’assistance technique comprend : (a) les coûts directs et (b) les dépenses d’appui, selon les taux énoncés à l’**Annexe VIII**.

Personnel de contrepartie

10. Les Parties reconnaissent au Gouvernement sa volonté d’œuvrer à la bonne exécution du présent Accord et, à cette fin, il mettra à disposition du personnel qualifié ainsi que toutes autres ressources nécessaires, comme convenu par les Parties à l’**Annexe VII**.

# Article IVRapports

Rapports d’avancement 1. L’UNESCO soumet des rapports d’avancement comprenant : (i) un compte rendu narratif de l’état d’avancement des activités, des propositions de révision – le cas échéant – de l’assistance technique et/ou du Plan de travail, des difficultés de mise en œuvre éventuellement rencontrées et de l’approche proposée pour y remédier ; (ii) un compte rendu financier de l’utilisation des fonds ;et (iii) la prochaine demande de paiement , sur la base des activités prévues et du Plan de travail.

2. Les exigences détaillées, ainsi que la périodicité des rapports, sont énoncées à l’**Annexe VI**.

3. L’UNESCO est tenue de conserver toutes les pièces (contrats, rapports, factures, notes d’honoraires, reçus et autres documents) se rapportant à l’assistance technique pendant au moins quatre (4) ans à compter de l’expiration du présent Accord.

Compte rendu financier (dans le cadre du rapport d’avancement )

4. L’UNESCO tient une comptabilité exacte conformément à son Règlement financier et à son Règlement d'administration financière, sous une forme et à un niveau de détail permettant d'identifier clairement toutes les charges et dépenses correspondant aux différentes rubriques du plafond du financement total fixé à l’**Annexe III**.

5. Tous les comptes rendus financiers doivent être libellés en dollars des États-Unis. Le taux de change opérationnel des Nations Unies doit être utilisé pour convertir les dépenses engagées dans d’autres devises.

Rapports complémentaires

6. Le Gouvernement peut demander à l’UNESCO de lui fournir des informations complémentaires et/ou des éclaircissements concernant les rapports présentés afin de s’assurer que les paiements effectués correspondent aux livrables, produits ou résultats convenus, dans les limites de ses règles et règlements.

# Article VForce majeure

1. Si l’une ou l’autre des Parties n’est pas en mesure de s’acquitter de ses obligations à la suite d’un cas de force majeure, elle n’est pas réputée avoir manqué à ses obligations. Ladite Partie met en œuvre tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour atténuer les conséquences de la force majeure. En même temps, les Parties se concertent sur les modalités de la poursuite de l'exécution de l’Accord. L'expression « force majeure », telle qu'elle est employée dans le présent Accord, désigne les catastrophes naturelles, y compris mais non exclusivement, les tremblements de terre, les inondations et l’activité cyclonique ou volcanique, la guerre (déclarée ou non), l'invasion, le fait d'ennemis étrangers, la rébellion, les actes de terrorisme, la révolution, l'insurrection, le pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir, la guerre civile, l'émeute, les troubles, les désordres, les rayonnements ionisants ou la contamination radioactive, ainsi que d'autres actes de nature ou d'intensité similaire.

# Article VIDurée et résiliation

Durée de l’Accord

1. Le présent Accord prend effet à la date de sa signature par les deux Parties, selon la Partie qui l’aura signé en dernier (ci-après la « date de prise d'effet »), et reste en vigueur jusqu'au [*insérer la date d’expiration*], sauf prorogation par accord écrit entre les Parties.

2. Les dispositions du présent Accord restent en vigueur après l’expiration ou la résiliation dudit Accord dans la mesure nécessaire pour permettre de procéder méthodiquement à la liquidation des comptes entre les Parties.

Résiliation avant terme

3. Le présent Accord peut être résilié par l’une ou l’autre des Parties moyennant un préavis de soixante (60) jours adressé par écrit à l'autre Partie, avec copie à la Banque.

4. À la réception par l’une des Parties du préavis adressé par l’autre Partie, les deux parties s’entendent sur une stratégie de sortie afin de réduire au minimum toute incidence négative que pourrait avoir une résiliation anticipée de l’Accord et prennent toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour achever autant d’activités que possible. Les Parties conviennent également de la date à laquelle l’UNESCO doit présenter le dernier rapport d’étape, notamment en ce qui concerne le rapprochement des comptes et le règlement de tout paiement restant dû à l’UNESCO, y compris les obligations de cette dernière à l’égard de ses experts et consultants et, le cas échéant, le remboursement de toute somme raisonnable engagée par l’UNESCO du fait de la résiliation anticipée. Si le montant des fonds avancés dépasse celui des dépenses comptabilisées pour la partie achevée de l’assistance technique, l’UNESCO restitue la différence au Gouvernement.

5. Sans limitation aucune de la portée générale des dispositions qui précèdent,

(a) l’UNESCO ne peut être tenue de mener l’une quelconque des activités du Plan d’action pour laquelle les fonds ont été demandés mais n’ont pas encore été versés par le Gouvernement ;

(b) l’UNESO établit le dernier rapport d’avancement conformément à l’**Annexe VI**, dès que possible et en respectant les délais convenus pour la présentation du dernier rapport conformément à l’alinéa 4 ci-dessus.

# Article VIITransparence

1. Le compte UNESCO *[nom du pays] [nom du projet]* fait l'objet d’un audit interne et externe mené exclusivement en conformité avec le Règlement financier et le Règlement d'administration financière de l’UNESCO. Les Parties reconnaissent que les livres de comptes de l’UNESCO font régulièrement l'objet d’un audit conformément aux procédures d’audit interne et externe énoncées dans le Règlement financier et le Règlement d’administration financière de l’UNESCO et que le Commissaire aux comptes de l’UNESCO est désigné par ses organes directeurs, dont le Gouvernement fait partie, et rend compte auxdits organes. Pendant toute la durée du présent Accord, l’UNESCO communique au Gouvernement, avec copie à la Banque, un exemplaire de ses comptes audités et du rapport du Commissaire aux comptes à ce sujet, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle ces documents sont rendus publics du fait de leur présentation au Conseil exécutif de l’UNESCO.

(a) Dans l'éventualité où le Gouvernement, l’UNESCO ou la Banque prendrait connaissance d’informations indiquant que la mise en œuvre de l'assistance technique ou l'utilisation des fonds fournis par le Gouvernement en vertu du présent Accord appellent un examen plus approfondi (notamment des allégations sans preuve donnant raisonnablement à penser que des pratiques de corruption ou des pratiques frauduleuses, collusoires ou coercitives aient pu avoir cours), l'entité ayant pris connaissance de telles informations en avertit aussitôt les deux autres.

(b) Ces informations sont aussitôt portées à l'attention du ou des responsables compétents du Gouvernement, de l’UNESCO et de la Banque (à savoir, dans le cas de l’UNESCO, le Directeur du Service d'évaluation et d'audit de l’Organisation).

(c) Après avoir consulté le Gouvernement et la Banque, et dans la mesure où les informations ont trait à des actions relevant de son autorité ou de sa responsabilité, l’UNESCO prend en temps voulu les mesures appropriées, conformément à ses statuts, règlements et instructions administratives applicables, en vue d’enquêter sur ces informations. Pour plus de clarté à cet égard, les Parties conviennent et reconnaissent que l’UNESCO n’a pas compétence pour enquêter sur des informations concernant d’éventuelles pratiques frauduleuses, collusoires, coercitives ou de corruption qui seraient le fait de responsables du Gouvernement ou de responsables ou consultants de la Banque.

(d) Si l’enquête confirme que des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou de corruption ont été commises, et dans la mesure où il revient à l’UNESCO d’y remédier, cette dernière prend les mesures correctives qui s’imposent au vu des conclusions de l’enquête, en temps voulu et conformément à son cadre et à ses procédures en vigueur en matière d'obligation de rendre compte, de responsabilité globale de supervision et de contrôle ainsi que ses procédures en place , y compris, le cas échéant, son Règlement financier et son Règlement d’administration financière.

(e) Dans la mesure où cela est compatible avec le cadre et les procédures en vigueur de l’UNESCO en matière d'obligation redditionnelle et de contrôle, celle-ci tient le Gouvernement et la Banque régulièrement informés, par les moyens convenus, des mesures prises en vertu du présent Article VII, alinéa 1, ainsi que des résultats de l’application de ces mesures, y compris, le cas échéant, des détails concernant tout montant recouvré. Les montants éventuellement recouvrés sont pris en compte lors du calcul des soldes définitifs du code budgétaire (registre comptable), ou, si ces montants ont été recouvrés après la date du calcul et du transfert de ces soldes définitifs, le Gouvernement se concerte avec la Banque et adresse à l’UNESCO des instructions de paiement concernant ces montants.

(f) Aux fins du présent Accord, les définitions ci-après s’appliquent :

(i) « pratique de corruption » désigne le fait de proposer, d’offrir, d’accepter ou de solliciter, de façon directe ou indirecte, quelque chose de valeur en vue d'influencer indûment les actions d’un tiers ;

(ii) « pratique frauduleuse » désigne toute action ou omission, y compris toute déclaration inexacte, qui induit ou vise à induire un tiers en erreur, intentionnellement ou par négligence, dans le but de se procurer un avantage pécuniaire ou autre ou de se soustraire à une obligation ;

(iii) « pratique collusoire » désigne une entente entre deux ou plusieurs parties à des fins contraires à l’esprit de la loi, y compris influencer indûment les actions d’un tiers ;

(iv) « pratique coercitive » désigne le fait de porter atteinte ou de menacer de porter atteinte, de façon directe ou indirecte, à la personne ou aux biens d'autrui dans le but d'influencer indûment les actions d’un tiers.

2. Dans l'éventualité où l’une des deux partie entre le Gouvernement ou la Banque a de bonnes raisons de croire que l’UNESCO n'a pas respecté les prescriptions de l'Article VII, alinéa 1, ci-dessus, le Gouvernement ou la Banque peut demander la tenue de consultations directes, à un niveau élevé, entre la Banque, le Gouvernement et l’UNESCO en vue d'obtenir, en conformité avec le cadre d'obligation de rendre compte et de contrôle de l’UNESCO et dans le respect de la confidentialité, l’assurance que les mécanismes de supervision et d’obligation de rendre compte de l’UNESCO ont été ou seront pleinement appliqués. Ces consultations directes peuvent déboucher sur une entente entre le Gouvernement, la Banque et l’UNESCO au sujet d'éventuelles nouvelles mesures à prendre ainsi que du calendrier de ces mesures. Les Parties prennent note de l'Article 12 du Règlement financier (« Vérification indépendante des comptes ») incorporé dans les Textes fondamentaux de l’UNESCO.

3. Le Gouvernement confirme qu’aucun fonctionnaire de l’UNESCO n'a reçu de lui ni ne se verra proposer par lui un quelconque avantage découlant du présent Accord. L’UNESCO donne également une confirmation en ce sens au Gouvernement. Les Parties conviennent que tout manquement à la présente disposition constitue une violation d'une clause essentielle du présent Accord.

4. Les Parties conviennent et reconnaissent qu'aucune disposition du présent Article VII n’est réputée lever ou limiter l’un quelconque des droits ou prérogatives de la Banque, ou de toute autre entité du Groupe de la Banque mondiale, énoncés dans la section I de la version en vigueur des directives en matière de passation des marchés et des directives pour la sélection et le recrutement de consultants, respectivement, et tels que mentionnés dans l’Accord de financement, de mener des enquêtes sur des allégations ou toute autre information relatives à de possibles pratiques de corruption ou pratiques frauduleuses, coercitives, collusoires ou obstructives qui sont le fait d’un tiers, tel qu’établi par le Groupe de la Banque mondiale, ou de sanctionner ou mettre en œuvre des recours contre ledit tiers, sous réserve que le « tiers » en question, au sens du présent Article VII, ne soit pas l’UNESCO. Dans la mesure où cela est compatible avec le cadre et les procédures de contrôle en vigueur à l’UNESCO, et si la Banque le demande, l’UNESCO coopère avec la Banque ou cette autre entité lors de la conduite de ces enquêtes.

5. (a) L’UNESCO exige de toute partie (y compris mais non exclusivement les consultants et experts) avec laquelle elle passe un accord à long terme ou au nom de laquelle elle a l'intention d'établir un ordre d’achat ou un contrat, qu’elle lui révèle si elle fait l'objet d'une sanction ou d'une suspension temporaire imposée par un organisme faisant partie du Groupe de la Banque mondiale. L’UNESCO tient dûment compte de ces sanctions et suspensions temporaires, telles qu'elles lui auront été révélées, lors de l'établissement de contrats ayant trait à la fourniture de l'assistance technique ou à l'acquisition, le cas échéant, de matériels ou équipements au titre du présent Accord.

(b) Si l’UNESCO entend établir un contrat en rapport avec l'acquisition de biens ou la fourniture de l'une quelconque des activités d'assistance technique au titre du présent Accord avec une personne lui ayant révélé qu'elle faisait l'objet d'une sanction ou d'une suspension temporaire imposée par le Groupe de la Banque mondiale, la procédure suivante s’applique : (i) l’UNESCO en informe le Gouvernement, avec copie à la Banque, avant de signer ledit contrat ; (ii) le Gouvernement et la Banque peuvent alors demander la tenue de consultations directes à un niveau hiérarchique élevé, si nécessaire, entre la Banque, le Gouvernement et l’UNESCO pour examiner la décision de l’UNESCO ; (iii) la Banque peut ensuite, le cas échéant, informer l’UNESCO, par notification avec copie au Gouvernement, que le Financement ne peut être utilisé pour financer ledit contrat.

(c) Tous montants reçus par l’UNESCO au titre du présent Accord qui devaient servir au financement d'un contrat au sujet duquel la Banque a exercé ses droits en vertu de l'Article VII, alinéa 5 (b) (iii) ci-dessus sont utilisés pour couvrir les sommes demandées par l’UNESCO lors d'une demande de paiement ultérieure, le cas échéant, ou sont considérés comme un solde en faveur du Gouvernement lors du calcul des soldes définitifs au terme ou en cas de résiliation anticipée du présent Accord.

# Article VIIIInterprétation; privilèges et immunités;Règlement des différends entre les Parties

1. Le Gouvernement applique à l’UNESCO, ainsi qu’aux biens, ressources, avoirs et experts de cette dernière, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, notamment l’Annexe IV, paragraphe 3, de ladite Convention.

2. Le Gouvernement instruit toute réclamation découlant de l'exécution du présent Accord qui peut être présentée par des tiers à l'encontre de l’UNESCO ou de son personnel, ou de toute personne fournissant des services en son nom, et les met hors de cause et les dégage de toute responsabilité, à moins que le Gouvernement et l’UNESCO ne conviennent que ladite réclamation ou responsabilité découle d'une faute grave ou d'un manquement intentionnel dudit personnel ou desdites personnes.

3. Aucune disposition figurant dans le présent Accord ou s’y rapportant ne peut être interprétée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités reconnus à l’UNESCO en vertu de son Acte constitutif, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de tout autre traité international.

4. Le présent Accord est régi par les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international de 2010. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n’a pas été réglé à l'amiable fait l'objet d'une conciliation. En cas d'échec de cette dernière, le différend est réglé par voie d'arbitrage. L'arbitrage se déroule conformément aux modalités convenues par les Parties ou, à défaut d’accord, au règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. Les Parties acceptent la sentence arbitrale comme définitive.

# Article IXDispositions diverses

Relation entre les Parties

1. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme établissant entre le Gouvernement et l’UNESCO un rapport de mandant à mandataire. Aucun mandataire ou représentant de l'une des Parties n'a le pouvoir d'émettre une affirmation, une déclaration, une promesse ou un consentement non prévu dans le présent Accord, et un tel acte ne lie en rien les Parties ni n'engage leur responsabilité.

Langue

2. Le présent Accord a été établi en langue française en traduction de la version en langue anglaise ; en cas de contradiction entre les deux c’est la deuxième qui fait foi pour toute question ayant trait au sens ou à l'interprétation du présent Accord.

Titres

3. Les titres figurant dans le présent Accord ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne limitent, n'affectent ni ne modifient le sens ou l'interprétation du présent Accord.

Représentants autorisés

4. Le pouvoir de prendre toutes mesures ou d'établir tous documents requis ou autorisés en vertu du présent Accord appartient aux représentants autorisés du Gouvernement ou de l’UNESCO, à savoir :

(a) Pour le Gouvernement

[*Le Directeur de projet, Unité de coordination des projets, Ministère* [\_\_\_\_\_\_\_\_\_]

(b) Pour l’UNESCO :

*[nom et fonction]*

*À/AU [nom du pays*].

Notifications

5. Toute notification, demande ou consentement requis ou autorisé en vertu du présent Accord est établi par écrit, puis adressé et remis en mains propres avec accusé de réception donné par écrit, ou est envoyé par courrier recommandé ou télécopie à la Partie destinataire à l'adresse suivante :

(a) Si le destinataire est le Gouvernement :

Ministère [\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_]

Tél. : [ ]

Fax : [ ]

E-mail : [ ]

À l'attention du Directeur de l'Unité de coordination des projets, Ministère [ ]

(b) Si le destinataire est l’UNESCO :

Bureau de l’UNESCO à [nom de la ville/du pays]

Tél. : [ ]

Fax : [ ]

E-mail : [ ]

À l'attention du Représentant de l’UNESCO [nom du pays]

Notifications adressées à la Banque

6. Toute notification, demande ou consentement requis ou autorisé qui doit être adressé à la Banque en vertu du présent Accord, le cas échéant, est établi par écrit et adressé par lettre recommandée ou télécopie à l'adresse suivante :

The World Bank

1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433

United States of America

Tél. : [ ]

Fax : [ ]

E-mail : [ ]

Prise d'effet des notifications

7. Les notifications sont réputées prendre effet comme suit :

(a) dans le cas d'une remise en mains propres, à la date de remise telle qu’indiquée sur l'accusé de réception par écrit ;

(b) dans le cas d'un courrier recommandé, quatorze (14) jours après la date d'expédition ;

(c) dans le cas d'une transmission par télécopie, quarante-huit (48) heures après la confirmation de l'envoi.

Une notification ou demande est réputée avoir été adressée, ou un consentement est réputé avoir été donné, lorsqu'il a été remis en mains propres à un représentant autorisé de la Partie destinataire, ou lorsqu'il a été envoyé à ladite Partie à l'adresse indiquée au paragraphe 5 ci-dessus.

Amendements et modifications

8. Le présent Accord ne peut être amendé ou modifié qu'avec le consentement écrit des Parties, et toute modification ou amendement de fond convenu entre les Parties ne prend effet que lorsque le Gouvernement a informé l’UNESCO que la Banque, le cas échéant, a approuvé la modification ou l'amendement en question.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs à la date indiquée en première page.

**EN FOI DE QUOI,** les Parties mettent en œuvre le présent Accord.

|  |  |
| --- | --- |
| Le Gouvernement de [ ]Par :  Nom : [ ]Titre : [ ]Date : [ ] | L’Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) Par :  Nom : [ ]Titre : [ ]Date : [ ] |

# ANNEXE I

# Description de l’assistance technique

*Note : la présente Annexe est établie sur la base de la proposition formulée par l’UNESCO pour le Gouvernement afin de faciliter les discussions entre les Parties concernant la conclusion du présent Accord (« Document de projet »).*

*La description de l’assistance technique doit comporter les éléments suivants :*

**1. Objectifs et livrables, produits et résultats escomptés de l’assistance technique**

**2. Description des principales activités (ou tâches) devant être exécutées par l’UNESCO** *[contenu et durée, échelonnement et interdépendances, principales étapes et lieu d'exécution]*.

*[Note : les exigences en matière de rapports concernant les activités décrites dans la présente Annexe doivent être indiquées à l’Annexe VI]*

# ANNEXE II

# Plan de travail et Équipe de l’UNESCO

#### Partie I : Plan de travail

*[Doit être conforme à l’approche technique et aux méthodes décrites à l’Annexe I]*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N°** | **Activité** | **Mois** |
| **1** | **2** | **3** | **4** | **5** | **6** |
| 1 | [*prendre en compte et planifier la phase de mobilisation – en particulier si l’UNESCO doit sous-traiter des services ou engager des consultants extérieurs*] |  |  |  |  |  |  |
| 2 |  |  |  |  |  |  |  |
| 3 |  |  |  |  |  |  |  |
| 4 |  |  |  |  |  |  |  |
| 5 |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| n |  |  |  |  |  |  |  |

#### Partie II – Équipe de l’UNESCO

**(1) Liste des experts, titres, contributions en temps et périodes d’engagement**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  | **Contribution de l’expert (sous forme d'histogramme, par mois)** | **Total****mois de travail des experts** |
| **N°** | **Nom de l’expert[[4]](#footnote-4)** | **Domaine de compétence** | **Activité/ fonction attribuée** | **1** | **2** | **3** | **4** | **5** | **6** | **Au Siège** | **Sur le terrain** | **Total** |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

**(2) Brève description de chacun des postes occupés par les experts figurant dans le tableau ci-dessus**

***(3)* CV des experts de la liste** *[ou principales qualifications requises pour les experts extérieurs qui n’ont pas encore été sélectionnés au moment de la signature de l’Accord.]*

#### Partie III – Horaires de travail et congés des experts de l’UNESCO

*[Les procédures de l’UNESCO en vigueur pour le pays du lieu d’affectation s’appliquent. L’UNESCO doit indiquer les horaires de travail et les jours fériés officiels dans le pays pour lequel l’Accord est en discussion avec le Gouvernement.]*

# ANNEXE III

# Plafond du financement total

# (Estimation du coût total de l'assistance technique)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Description des éléments de coût** | **Année 1** | **Année 2** | **Total** |
| **(10) Personnel - *catégorie*** |  |  |  |
| (10’) Frais de voyage | xx | xx | xxx |
| (11) Experts internationaux/consultants | xxx | - | xxx |
| (13) Personnel d'appui administratif et technique | xx | - | - |
| **(10) Total des effectifs** | **xx** | **-** | **xxx** |
| **(20) Contrats de sous-traitance - *catégorie*** | **xxx** | **xx** | **-** |
| **(30) Formation, séminaires et réunions - *catégorie*** | **xx** | **-** | **-** |
| **(40) Équipements - *catégorie*** | **-** | **-** | **-** |
| **(50) Divers - *catégorie*** | **xx** | **-** | **-** |
| **Sous-total - coûts directs** | **-** | **xx** | **-** |
| **(80) Dépenses d'appui** | **xx** | **xx** | **xxx** |
| **Dépenses imprévues\*** |  | **xxx** |
| **TOTAL** | **xx** | **xx** | **xxx** |

#### Observations

(a) Le total de chaque catégorie inclut les dépenses imprévues.

(b) L’UNESCO peut procéder à des réaffectations à l’intérieur de chaque catégorie. Les réaffectations entre catégories dont le montant dépasse 10 % du total de la catégorie concernée nécessitent l’approbation préalable du Gouvernement.

(c) Le TOTAL correspond au plafond du financement. Il ne peut être modifié que par amendement écrit au présent Accord et à condition que la Banque ait préalablement indiqué qu’elle n’avait pas d’objection.

(d) « Divers » - tout article inclus dans cette catégorie doit servir aux fins de l’exécution du présent Accord.

(e) « Dépenses imprévues » - provision pour les augmentations statutaires concernant le personnel de l’UNESCO pour les contrats dont la durée est supérieure à 12 mois. En cas d’augmentations statutaires concernant le personnel de l’UNESCO, les fonds seront réaffectés à l’article budgétaire correspondant. Le budget des « Dépenses d’appui » ne sera ajusté en conséquence que lorsque les fonds auront été réaffectés de la rubrique « Dépenses imprévues » vers l’article budgétaire correspondant. En revanche, les « Dépenses imprévues » ne sont pas comptabilisées dans la rubrique « Sous-total - coûts directs », dont le montant sert à calculer les « Dépenses d’appui ».

### Notes :

***Le modèle ci-dessus convient aux affectations rémunérées au temps passé pour lesquelles les paiements sont effectués en fonction du temps effectivement consacré par les experts de l’UNESCO à la fourniture de l’assistance technique.***

***S’agissant des affectations liées à des prestations fournies sous la forme de rapports ou de documents, et pour lesquelles des montants forfaitaires échelonnés sont versés en fonction de produits/livrables particuliers, la ventilation du budget qui figure dans la présente Annexe doit être complétée par un tableau présentant la répartition par activités.***

# ANNEXE IV

# Calendrier de paiement

*[insérer ici le calendrier de paiement convenu par les Parties pour l’Accord concerné]*

(1) 1er paiement (facultatif) – versement anticipé d’un montant représentant jusqu’à 20 % du plafond du financement à la signature ;

(2) 2e paiement – première tranche versée à la remise du Rapport initial ; le montant des deux premiers paiements ne doit pas dépasser 50 % du plafond du financement ;

(3) Les paiements suivants sont effectués en fonction de la remise du ou des rapports d’avancement , qui doivent présenter l’état d’avancement des activités, rendre compte de l’utilisation des paiements précédents et, le cas échéant, contenir des prévisions budgétaires pour la période couverte par le prochain rapport.

ANNEXE V

Formulaire de demande de paiement



United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

7 place de Fontenoy, 75352 Paris 07-SP, France

Téléphone : international (33) 1 45.68.10.00

Fax (principal) : 01.45.67.16.90

Fax direct : 01.45.68.55.07

**Nom du projet :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Prêt de la BIRD/Crédit de l'IDA /Don N° :**­­­­­­­­­­­­­\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Date de clôture du prêt/crédit/don :**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

### Demande pour la période calendaire : débutant ………… et prenant fin …………

|  |  |
| --- | --- |
| **DESCRIPTION** | **MONTANT (en dollars des États-Unis)** |
| **FACTURE N° :** *xxxxx***Date :** Veuillez procéder au virement du *[insérer : paiement anticipé à la signature/paiement pour le Rapport initial/3e paiement…],* d’un montant de xxxxxx dollars des États-Unis, conformément à l’Annexe IV « Calendrier de paiement  », sur le compte de l’UNESCO**:**Citibank, N.A.111 Wall Street,New York, NY, 10043USAAccount Number : 36378785ABA: 021000089 | **xxxx dollars** |
|  | TOTAL | **xxxx dollars** |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

xx xxxx

Comptable principal

*Note : Toute demande de paiement ultérieure au paiement pour le Rapport initial doit être accompagnée d’un rapport d’avancement, conformément aux conditions énoncées à l’Annexe IV.*

# ANNEXE VI

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

L’UNESCO doit soumettre les rapports suivants :

1. Rapport initial

*[doit contenir :*

*(a)* toute information manquante à l’Annexe I et à l’Annexe II au moment de la signature de l’Accord, ainsi que les détails des dispositions et plans de mobilisation visant à assurer le démarrage, en temps voulu, de l’assistance technique ;

*(b)* les noms et CV des experts qui n’étaient pas encore connus au moment de la signature (et dont seuls les postes étaient indiqués) mais qui doivent être mis à contribution au cours des 6 premiers mois ;

*(c)* une estimation des dépenses prévues pour la prochaine période de *[insérer la durée convenue entre les Parties]* ainsi que la demande de paiement pour un montant correspondant à l’estimation.

2. Rapport(s) d’avancement

*[doit reposer sur l’Annexe I et contenir:*

(a) une synthèse narrative de l’état d’avancement des activités démontrant le lien entre les versements effectués au titre du présent Accord et les livrables, produits ou résultats énoncés à l’Annexe I;

(b) un compte rendu financier de l’utilisation des fonds (selon la même présentation que celle utilisée pour les estimations budgétaires à l’Annexe III), certifié par l’UNESCO (voir ci-dessous);

(c) une estimation des dépenses prévues pour la prochaine période de *[insérer la durée convenue entre les Parties]* ainsi que la demande de paiement pour un montant correspondant à l’estimation ; pour le dernier rapport, il convient d’inclure, au lieu d’une estimation, le rapport d’avancement final, un rapprochement des comptes, ainsi que tout solde dû à l’une ou l’autre des Parties.

Certification par l’UNESCO:

« Nous certifions par la présente que les montants ci-dessus ont été versés aux fins de la bonne exécution du projet, conformément aux modalités et conditions énoncées dans l’Accord. Tous les documents certifiant ces dépenses ont été conservés par l’UNESCO et sont mis à la disposition des commissaires aux comptesde l’UNESCO, pour examen, lors de l’audit des états financiers de l’Organisation.

Certifié par:

Nom et qualité:

Date:  »

# ANNEXE VII

# Personnel de contrepartie, services, installations et biens devant être fournis par le Gouvernement

Les Parties conviennent que le Gouvernement s’engage à fournir ce qui suit, à ses frais et sans aucun coût pour l’UNESCO, afin de faciliter la bonne exécution du présent Accord :

(a) personnel gouvernemental (experts qualifiés devant collaborer avec l’équipe de l’UNESCO) : *[indiquer les noms, titres et qualifications. Inscrire « s.o. » pour sans objet]*

(b) études et contributions techniques *[par exemple : études, dessins, fichiers, cartes, logiciels, etc. Inscrire « s.o. » pour sans objet]*

(c) services *[par exemple : nettoyage des bureaux, services collectifs, communications, etc. Inscrire « s.o. » pour sans objet]*

(d) installations *[par exemple : espaces de bureaux, salles de réunion et conférence, etc. Inscrire « s.o. » pour sans objet]*

(e) biens *[par exemple : matériel de bureau ou matériel informatique, fournitures, véhicules, etc. Inscrire « s.o. » pour sans objet]*

*(f) [Autres – indiquer toute autre contribution du Gouvernement qui n’entre pas dans l’une des catégories ci-dessus mais est nécessaire à la bonne mise en œuvre de l’assistance technique]*

*L'étendue et le calendrier de la mise à disposition de personnel de contrepartie et d'installations doivent être convenus d’un commun accord et indiqués dans la présente Annexe.*

# ANNEXE VIII

# DÉPENSES D’APPUI VERSÉES À L’UNESCO

### I. Les dépenses d’appui pour le présent Accord sont de [indiquer %]

### II. Récapitulatif de la politique en vigueur concernant les taux de recouvrement des coûts pour la prestation de services au titre d’un projet

La politique de recouvrement des coûts de l’UNESCO repose sur le principe selon lequel toutes les ressources requises pour la bonne exécution d’un projet extrabudgétaire doivent être budgétées pour ce projet et imputées à ce dernier. Ainsi, lorsque des ressources du Programme ordinaire sont utilisées pour mettre en œuvre un projet extrabudgétaire, les coûts correspondants doivent être remboursés à ce programme. Le Guide sur la politique de recouvrement des coûts et les aspects budgétaires des projets extrabudgétaires s’appuie sur ces principes pour faire en sorte que les projets disposent, grâce à des budgets complets, de ressources suffisantes qui permettent à l’Organisation d’atteindre les résultats escomptés.

Les coûts indirects variables des projets extrabudgétaires devraient être recouvrés entièrement sur les projets en question, sous la forme d’un pourcentage ou d’un élément de coût des coûts directs du projet.

Actuellement, l’UNESCO recouvre ces coûts en appliquant un taux de dépenses d’appui au programme (c'est-à-dire un pourcentage des dépenses totales du projet). Les taux standard de dépenses d’appui au programme sont les suivants :

* 13 % – taux ordinaire ;
* 8 % – matériels ;
* 10 % – comptes spéciaux financés par les donateurs ;
* 7 % – projets pilotes de l’initiative « Unis dans l’action », fonds d'affectation spéciale multibailleurs et programmes conjoints du système des Nations Unies (à condition que les coûts qui auraient normalement été couverts par les taux de dépenses d’appui au programme soient imputés comme coûts directs au projet).
1. Aux fins du présent Accord, les références à la « Banque mondiale » ou « la Banque » incluent à la fois la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l’Association internationale de développement (AID). [↑](#footnote-ref-1)
2. Reference est faite aux «*Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'AID* ». [↑](#footnote-ref-2)
3. Aux fins du présent Accord, les références à la « Banque mondiale » ou « la Banque » incluent à la fois la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l’Association internationale de développement (IDA). [↑](#footnote-ref-3)
4. Le plus souvent, seul le nom des membres du personnel de l’UNESCO peut être indiqué au moment de la signature de l’Accord. Pour les experts/consultants extérieurs, que l’UNESCO ne peut sélectionner qu’après la signature de l’Accord, les titres des postes, ainsi qu’un bref résumé des fonctions qui s’y rattachent et des principales qualifications requises, sont indiqués dans la présente Annexe. L’UNESCO communiquera au Gouvernement les noms du/des consultant(s)/expert(s) dès qu’ils auront été sélectionnés/engagés par l’Organisation. [↑](#footnote-ref-4)